

Paris, le 8 décembre 2022

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2022-238**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV Déontologie de la sécurité intérieure du livre I de sa partie réglementaire ;

Vu la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes ;

\*\*\* \*\*

Après avoir été saisie par Mme X du comportement déplacé de M. A, brigadier de police, et des conditions dans lesquelles elle a été accueillie à l'occasion d'un dépôt de plainte contre son ancien compagnon pour vol et intrusion au domicile, le 15 mai 2020, à B ;

Après avoir sollicité la direction générale de la police nationale et pris connaissance des éléments de réponse apportés ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Après avoir adressé une note récapitulative au brigadier de police A et au commissaire central du commissariat de B, lesquels n'ont pas souhaité présenter d'observations en réponse ;

***Sur l'attitude du brigadier de police lors du recueil de la plainte***

Rappelle que les conditions d'accueil et de recueil de la parole lors des entretiens de plainte participent nécessairement de la mission d'assistance des victimes qui incombe aux forces de l'ordre ;

Constate que le positionnement du brigadier de police face à la plaignante lors du recueil de sa plainte était inadapté, laissait transparaître un certain parti pris et manquait de bienveillance ;

Considère que le brigadier de police A a manqué à son devoir particulier d'aide aux victimes défini par l'article R. 434-20 du code de la sécurité intérieure ;

En conséquence, recommande que soient rappelés au brigadier de police les termes de l'article R. 434-20 du code de la sécurité intérieure ;

### ***Sur la présence d'affiches et d'inscriptions dans le bureau du brigadier de police***

Rappelle que le contenu des affichages présents dans les locaux de police peut faire l'objet de contrôle et de restriction ;

Constate qu'une affiche illustrée ayant pour titre « *garder de belles fesses* » ainsi que des inscriptions qualifiées d'humoristiques et de philosophiques étaient présentes dans le bureau dans lequel la plaignante a été accueillie ;

Considère que la présence de ces affiches dans un bureau où des plaignants sont reçus est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité de la prise en charge des usagers du service public de la police ainsi que sur l'image de la police nationale, et ce, quelle que soit la visée de ces affichages (humoristique, philosophique etc.) ;

En conséquence, la Défenseure des droits recommande que ces affichages soient retirés du bureau du brigadier de police, dès lors que ce lieu est susceptible d'accueillir du public ;

Elle recommande également que le commissaire central du commissariat de B procède à une vérification de l'ensemble des affichages présents dans ce commissariat, en particulier dans les espaces recevant du public, et s'assure de leur conformité à l'article 113-13 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN) et à l'article R. 434-19 du code de la sécurité intérieure ;

De façon plus générale, elle recommande que ces affichages tout comme l'ensemble des affichages susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'accueil des usagers et sur l'image de la police nationale soit retirés des lieux susceptibles de recevoir du public, ce sous le contrôle des chefs de service appelés à sensibiliser leurs agents sur ce sujet.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits transmet cette décision au ministre de l'intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

## I- FAITS

Le Défenseur des droits a été saisi par Mme X qui se plaint du comportement déplacé d'un brigadier de police, M. B à l'occasion d'un dépôt de plainte contre son ancien compagnon pour vol et intrusion au domicile, le 15 mai 2020, à B.

Mme X invoque un manque d'impartialité de la part de ce brigadier de police ainsi qu'une banalisation des violences conjugales.

Elle indique que le brigadier a, à plusieurs reprises, justifié le comportement de son ancien compagnon en se référant à un mail rédigé par ce dernier et s'est identifié à lui. En ce sens, elle affirme que le brigadier lui a notamment dit « *si moi je laisse chez mon ex compagne une cuillère de mon grand-père, c'est normal que je veuille la récupérer* », « *ça se comprend* » en référence à son ancien compagnon ou encore « *il a tout fait dans les règles* ».

Mme X fait également état d'une absence d'écoute de la part du brigadier. Elle exprime s'être sentie incomprise, voire culpabilisée. Elle précise s'être mise à pleurer au cours de l'audition en expliquant au fonctionnaire que son ancien compagnon venait à son domicile sans son autorisation et se croyait au-dessus de tout. Elle indique que le brigadier de police lui a alors dit « *non mais vous vous rendez compte de l'état dans lequel vous vous mettez ? Vous vous mettez dans un état comme si vous avez été violée ? C'est un vol, pas un viol* ».

Le brigadier de police lui a indiqué qu'elle avait la possibilité de déposer plainte dès lors qu'il s'agissait d'un vol par ruse tout en lui affirmant que le parquet allait classer sans suite la procédure.

Afin de montrer que ce vol s'inscrivait dans un contexte de violences conjugales, Mme X rapporte avoir essayé de présenter au fonctionnaire d'autres mains courantes et plaintes déposées contre son ancien compagnon ainsi qu'un certificat médical. Selon ses déclarations, ce dernier ne les a pas regardées et elle a dû insister pour que le certificat médical soit mentionné dans le procès-verbal.

Au cours du dépôt de plainte, Mme X indique avoir été interrompue par le passage d'autres fonctionnaires dans le bureau.

Par ailleurs, elle ajoute avoir constaté la présence d'une affiche illustrée intitulée « *garder de belles fesses* » ainsi que diverses inscriptions humoristiques telles que « *c'est en faisant n'importe quoi que l'on devient n'importe qui* ».

Enfin, elle mentionne ne pas avoir eu la possibilité d'être accompagnée en raison de la crise sanitaire.

Mme X joint à sa saisine une copie de son dépôt de plainte.

## II- INSTRUCTION

Le Défenseur des droits a sollicité des explications auprès de la direction générale de la police nationale laquelle a transmis un rapport du brigadier de police A qui a reçu Mme X.

Dans ce rapport, le brigadier de police indique que Mme X souhaitait déposer plainte contre son ancien compagnon qui était venu chercher des affaires à son domicile, un voisin lui ayant ouvert la porte vers les parties communes.

Il explique qu'il ne s'agissait pas de violences conjugales et qu'à aucun moment, il n'a banalisé ce délit. Il rapporte qu'ayant suivi une formation sur ce sujet, il a « *certainement dû lui faire comprendre qu'il fallait relativiser les faits* ». Le brigadier indique ensuite : « *il est possible que je lui ai dit que si je laisse chez mon ex une cuillère appartenant à mon grand-père, il serait normal que je veuille la récupérer* » ainsi que « *ça se comprend* » ou « *il a tout fait dans les règles* ».

Le brigadier de police A explique ne pas se souvenir avoir tenu des propos tels que « *c'est un vol, pas un viol* » et dément lui avoir indiqué que le parquet allait classer sans suite.

Il rapporte ensuite avoir sûrement dit qu'il n'y avait pas lieu d'annexer de précédentes dépositions au procès-verbal avant d'accepter face à son insistance.

Le fonctionnaire indique qu'il est possible que des fonctionnaires soient entrés dans son bureau, mais qu'il ne s'en souvient pas, et qu'ils ne pouvaient recevoir qu'une personne à la fois pour des raisons sanitaires.

Concernant l'affiche intitulée « *garder de belles fesses* », le brigadier de police A précise qu'il s'agit d'un programme de préparation sportive évoqué avec des collègues.

Enfin, il reconnaît que des citations sont inscrites dans son bureau. Il les qualifie d'humoristiques ou philosophiques et rapporte que la majorité des victimes les prennent en photographie ou en note. Selon lui, ces citations détendent l'atmosphère.

Au terme de son rapport, le brigadier de police explique être outré par les déclarations jugées diffamatoires de Mme X.

Au terme de son instruction, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative au brigadier de police et au commissaire central du commissariat de B, lesquels n'ont pas souhaité présenter d'observations.

### **III- ANALYSE DU DEFENSEUR DES DROITS**

A titre liminaire, le Défenseur des droits rappelle que les conditions d'accueil et de recueil de la parole lors des entretiens de plainte participent nécessairement de la mission d'assistance des victimes qui incombe aux forces de l'ordre.

#### ***Sur l'attitude du brigadier de police lors du recueil de la plainte***

L'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *Le policier ou le gendarme est au service de la population. Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement. Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération* ».

L'article R. 434-20 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations* ».

De même, l'article 1<sup>er</sup> de la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes prévoit « *L'accueil du public constitue une priorité majeure pour la Police nationale et la Gendarmerie nationale* ». L'article 2 de la charte ajoute que « *L'assurance d'être écouté à tout moment par une unité de la Gendarmerie ou un service de la Police nationale, d'être assisté et secouru constitue un droit ouvert à chaque citoyen* ». Enfin, l'article 3 de la charte dispose que « *La qualité de l'accueil s'appuie sur un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction. Elle se traduit par une prise en compte immédiate des besoins du public* ».

En l'espèce, Mme X dénonce l'attitude du brigadier de police. Ce dernier nie certains des propos rapportés par Mme X. En revanche, il reconnaît avoir pu dire : « *ça se comprend* » en référence au comportement allégué du mis en cause ou avoir invité Mme X à relativiser les faits.

En conséquence, et sans être en mesure d'établir l'ensemble des propos rapportés par Mme X, la Défenseure des droits considère que le positionnement du brigadier de police face à la plaignante lors du recueil de sa plainte était inadapté, laissait transparaître un certain parti pris et manquait de bienveillance.

En ce sens, elle considère qu'il n'appartenait pas au brigadier de police A d'inviter Mme X à relativiser les faits, et ce, sans tenir compte du contexte préexistant à la plainte, à savoir un contexte de violences conjugales alléguées.

De même, elle considère qu'il ne lui appartenait pas de laisser entendre à la plaignante qu'il aurait pu agir comme son ancien compagnon et qu'il comprenait ses agissements, voire qu'il les validait.

En conséquence, la Défenseure des droits relève un manquement aux articles susvisés, en particulier au devoir particulier d'aide aux victimes défini par l'article R. 434-20 du code de la sécurité intérieure, de la part du brigadier de police A.

Dès lors, elle recommande que soient rappelés au brigadier de police les termes de l'article R. 434-20 du code de la sécurité intérieure.

### ***Sur la présence d'affiches et d'inscriptions dans le bureau du brigadier de police***

Le contenu des affichages présents dans les locaux de police peut faire l'objet de contrôle et de restriction en application de plusieurs textes.

L'article R. 434-29 du code de la sécurité intérieure relatif au devoir de réserve peut notamment trouver à s'appliquer à certains affichages. En ce sens, dans la version commentée du code de déontologie, est cité au titre de comportement fautif « *l'affichage sur son lieu de travail de documents ou d'affiches faisant état d'une idéologie, tendance religieuse, politique, etc.* ».

De même, l'article 113-13 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN) dispose que « *sont interdits, dans les locaux de police et leurs annexes, la rédaction, l'impression, l'affichage ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de journaux, périodiques, tracts ou publications quelconques présentant un caractère discriminatoire ou portant atteinte à la dignité de l'Homme (raciste, xénophobe, homophobe, notamment), appelant à l'indiscipline collective ou de nature politique, ou encore manifestant des préférences religieuses, philosophiques ou communautaires* ».

En l'espèce, une affiche illustrée ayant pour titre « *garder de belles fesses* » ainsi que des inscriptions qualifiées d'humoristiques et de philosophiques étaient présentes dans le bureau du brigadier de police A. Selon ce fonctionnaire, ces affichages détendent l'atmosphère.

Eu égard à ce qui précède, sans conclure que cette affiche et ces inscriptions contreviennent aux textes susvisés, la Défenseure des droits considère que leur présence dans un bureau où des plaignants sont reçus est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité de la prise en charge des usagers du service public de la police ainsi que sur l'image de la police nationale, et ce, quelle que soit la visée de ces affichages (humoristique, philosophique etc...).

En conséquence, la Défenseure des droits recommande que ces affichages soient retirés du bureau du brigadier de police, dès lors que ce lieu est susceptible d'accueillir du public.

Elle recommande également que le commissaire central du commissariat de B procède à une vérification de l'ensemble des affichages présents dans ce commissariat, en particulier dans les espaces recevant du public, et s'assure de leur conformité à l'article 113-13 de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN) et à l'article R. 434-19 du code de la sécurité intérieure.

De façon plus générale, elle recommande que ces affichages tout comme l'ensemble des affichages susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'accueil des usagers et sur l'image de la police nationale soit retirés des lieux susceptibles de recevoir du public, ce sous le contrôle des chefs de service appelés à sensibiliser leurs agents sur ce sujet.